

CONSULTATION

DES OFFICIERS DE PORT ET DES OFFICIERS DE PORT ADJOINTS DES GRANDS PORTS MARITIMES

L'article 2.4 de la nouvelle convention collective nationale unifiée ports et manutention prévoit que les fonctionnaires détachés, dont les Officiers de port et les Officiers de port adjoints, sont bénéficiaires de cette convention.

La nouvelle convention collective nationale unifiée ports et manutention prévoit que les heures travaillées les nuits, les dimanches et les jours fériés sont rémunérées.

Le projet de l'Union des Ports Français, relatif au protocole d'accord des Officiers de port et des Officiers de port adjoints, détachés dans les GPM, prévoit de rémunérer à minima les heures travaillées les nuits, les dimanches et les jours fériés, en niant les dispositions de la CCNU.

Aussi, **la Section Nationale des Officiers de port SNPAM CGT** demande que les dispositions de la CCNU, relatives au paiement des heures travaillées les nuits, les dimanches et les jours fériés, soient appliquées aux Officiers de port et aux Officiers de port adjoints, détachés dans les GPM, et que les articles 4 et 9 ci-dessous remplacent ceux proposés par l'UPF:

Article 4 – Travail du dimanche et des jours fériés

Le travail de jour du dimanche ne doit pas être imposé plus d'un dimanche sur quatre en moyenne sur l'année.

La rémunération spécifique des heures travaillées les dimanches et les jours fériés est fixée par accords locaux en sus de la prime de poste. Les heures travaillées les dimanches et les jours fériés peuvent être récupérées en tenant compte des nécessités de service.

Article 9 – Prime de poste, primes spéciales et gratifications

Il est attribué aux Officiers de port et Officiers de port adjoints une prime liée au poste ou à la fonction. Elle est négociée localement en tenant compte des sujétions générales et/ou particulières afférentes aux différents postes et fonctions existants. La revalorisation de cette prime suit celle des minima salariaux accordée au niveau de l'UPF.

La rémunération spécifique des heures travaillées les nuits est fixée par accords locaux en sus de la prime de poste.

Des primes spéciales et des gratifications peuvent être attribuées. Elles sont négociées localement avec les organisations syndicales représentatives.

Je soussigné-e demande l'inscription, dans leur totalité, des articles 4 et 9 ci-dessus, dans le nouveau protocole d'accord des Officiers de port et des Officiers de port adjoints détachés dans les grands ports maritimes.

Nom	Affectation	Date	Signature

Pétition à renvoyer sans délai par courrier dans l'enveloppe timbrée jointe

**SECTION NATIONALE DES OFFICIERS DE PORT CGT
TERRE PLEIN DE LA CITADELLE PORT 3957
76 600 LE HAVRE**